



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PORTE QUINZE

20 rue du Jura, 68390 Sausheim

Représentée par : Antonio Tardio en sa qualité de gérant

Numéros de licences : N°2 PLATESV-D-2020-007165 / N°3 : PLATESV-D-2020-007166

Siret : 830 313 995 00037 Code APE : 9001Z

N° TVA Intracommunautaire : FR39 830 313 995

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET :

MAIRIE DE BELFORT

Place d'Armes, 90020 Belfort Cedex

Représentée par : M. Damien Meslot en sa qualité de Maire de Belfort

Tél : 03 84 54 24 24

Ci-après dénommé **LE DIFFUSEUR**, d'autre part

**VU LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, NOTAMMENT SON ARTICLE R2122-3-1,
IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle suivant :

Ant. R

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation. **LE DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

MOIS GIVRÉ 2023

Sur le Parvis de la Mairie de Belfort – Place d'Armes, 90000 BELFORT
(spectacle extérieur)

Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS: France

DATE DU SPECTACLE : 9 décembre 2023

HEURE : 18h00

DURÉE : 25min

Le **PRODUCTEUR** cède au **DIFFUSEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les parties.

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle d'une durée d'environ 25min et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de **PRODUCTEUR**, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par le **DIFFUSEUR**.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) Le **PRODUCTEUR** fournira en annexe du présent contrat, 30 jours avant l'événement, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques du parvis de l'Hôtel de Ville et de la scène nécessaire au spectacle,
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- le nombre de chambres d'hôtel nécessaires, le cas échéant.

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse – biographie.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Le **DIFFUSEUR** s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité, y compris le personnel technique le cas échéant, dans les conditions générales prévisionnelles définies par l'annexe.

Le **DIFFUSEUR** s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

Le **DIFFUSEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au **PRODUCTEUR** la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) Le **DIFFUSEUR** s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le **DIFFUSEUR** sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le spectacle se déroulant en extérieur, le **DIFFUSEUR** s'engage à mettre en place un périmètre de sécurité tel qu'il sera défini par les services de l'état, ceci afin de ne pas laisser pénétrer dans ce même périmètre un nombre de spectateur supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

c) Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, le **DIFFUSEUR** devra obtenir l'accord préalable du **PRODUCTEUR**.

d) Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 3 -- PRIX DES PLACES

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à : gratuit

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le **DIFFUSEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme de :

44 100,00 €, majorée de **2 425,50 €** correspondant au montant de la TVA (5,5%) soit un total de **46 525,50 €**
(quarante-six mille cinq cent vingt-cinq euros et cinquante cents)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Acompte – 25% par virement à la signature du contrat	11 025,00 €	606,38 €	11 631,38 €
Solde – par virement sous 30 jours suivant l'événement	33 075,00 €	1 819,13 €	34 894,13 €
	44 100,00 €	2 425,50 €	46 525,50 €

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant:

Porte Quinze : Société Générale

IBAN: FR76 3000 3024 4000 0207 2712 796 - SWIFT/BIC : SOGEFRPP

- Il enverra une preuve de virement par email au **PRODUCTEUR** le jour de l'échéance

Le non-règlement des paiements par le **DIFFUSEUR** au **PRODUCTEUR** des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif du **DIFFUSEUR**.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

Le **DIFFUSEUR** assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. Le montant des droits d'auteur sera intégralement à la charge du **DIFFUSEUR**, seul responsable de leur paiement.

La taxe fiscale sur les spectacles sera acquittée par le **PRODUCTEUR**.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du **PRODUCTEUR**.

Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels. Étant étendu que toute captation réalisée par un membre du public à l'aide d'un téléphone mobile est autorisée. Celle-ci ne pouvant être empêchée.

Il demeure entendu, si le **PRODUCTEUR** envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 – ASSURANCES & RESPONSABILITÉS

- a) Le **PRODUCTEUR** devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.
- b) Le **DIFFUSEUR** fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances qu'il jugera nécessaire pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle. Exception faite des cas où le **DIFFUSEUR** souhaiterait être son propre assureur.
- c) Dans le cas où il serait son propre assureur, le **DIFFUSEUR** devra produire une attestation sur l'honneur.
- d) À la demande du **PRODUCTEUR**, le **DIFFUSEUR** devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU SPECTACLE – RUPTURE DE CONTRAT – CLAUSE PÉNALE

10.1 Force Majeure

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles, en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de Force Majeure et ce sans indemnité d'aucune sorte. Chaque contractant s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

10.2 Concert en plein-air

Toute annulation du spectacle par ou du fait du **DIFFUSEUR** pour des raisons d'ordre météorologique, en dehors des cas de force majeure, entraînera la résiliation du contrat et l'obligation de verser au **PRODUCTEUR** le montant total du prix de la vente prévu à l'article 5 du présent contrat.

10.3 Covid-19

Au regard de la situation liée à la Covid-19 (ou à toute autre évolution de cette épidémie) pouvant impacter le spectacle, les parties conviennent que dans l'une des hypothèses suivantes :

- par anticipation d'une résurgence de la Covid-19 (ou toute autre évolution de cette épidémie) ;
- suite à une décision particulière des autorités liée à la Covid-19 et ses évolutions (en ce inclus notamment toute législation et/ou réglementation et/ou décision particulière et coercitive formulée par les autorités venant notamment et sans que cette liste soit limitative : interdire la tenue du spectacle aux dates prévues par les parties, restreindre substantiellement la capacité de la jauge commercialisable du Spectacle, provoquant un bouleversement inévitable de l'économie du contrat, prononcer la fermeture des salles et/ou lieux destinés à accueillir les représentations du spectacle) ;
- en cas d'indisponibilité de l'artiste ayant contracté la Covid-19 ou l'une de ses évolutions ;

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour reporter le spectacle à une date ultérieure et prolonger le présent contrat en conséquence, étant précisé que dans cette hypothèse, chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre partie.

Toutefois et en cas d'impossibilité de reporter le spectacle dans les conditions précitées et/ou dans l'hypothèse où les parties ou ne parviendraient acter d'un report, les parties sont d'ores et déjà convenues que le spectacle sera purement et simplement annulé ; étant précisé que dans cette hypothèse les parties conviennent que l'annulation du spectacle aura les mêmes conséquences qu'une annulation pour cas de force majeure telle que visée à l'article 10.1.

Compte tenu de cette situation particulière, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, afin d'anticiper le plus raisonnablement possible la décision de report au regard de l'incidence sur leurs pertes et frais respectifs.

10.4 Défaillance de l'une ou l'autre des parties

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédommagement :

- en cas de rupture par le DIFFUSEUR, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la vente,
- en cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à restituer au DIFFUSEUR la totalité des acomptes perçus.

ARTICLE 11 – DIVERS

a) Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de droits accordés par une clause du Contrat ou le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas demander ou exiger l'application, l'exécution ou l'observation d'une disposition, obligation ou condition prévue par le contrat, n'affectera pas le droit de l'une ou l'autre Partie d'en exiger l'exécution ou l'observation ultérieurement.

b) Si l'une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées nulles ou deviendraient inopérantes, les autres dispositions du Contrat ou les autres dispositions n'en seraient pas affectées. En tel cas, les Parties conviennent d'ores et déjà de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le contrat de nouvelles dispositions ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties et visant à un effet économique et juridique équivalent telle qu'exprimée dans la disposition initiale et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

c) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties se rapportant à l'objet du Contrat. Le Contrat annule et remplace tous accords, discussions et engagements entre les Parties, relativement au même objet.

d) Confidentialité. Chacune des parties s'engage à conserver à titre strictement confidentiel le contenu et plus particulièrement les conditions financières du présent contrat ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion et l'exécution de celui-ci. Cette obligation s'applique pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant la période de négociation qui précède le contrat. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR s'engagent par ailleurs à ne pas communiquer ou faire la promotion du spectacle objet du présent contrat avant le 21 novembre 2023.

ARTICLE 12 — LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 13 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas d'échec de toute tentative de règlement amiable portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Besançon.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Porte Quinze.

Fait en deux exemplaires,

Le , à Belfort

11 OCT. 2023

LE PRODUCTEUR



LE DIFFUSEUR



Florence BÉZANCE NOT
Adjointe au Maire
chargée de l'attractivité
commerciale